

**MODIFICATION N° 2 EN DATE DU 22 MAI 2026
DU PROSPECTUS DU FNB MACKENZIE DU 10 AVRIL 2025, EN SA VERSION MODIFIÉE PAR LA
MODIFICATION N° 1 DU 23 AVRIL 2025**

(le « prospectus »)

à l'égard des fonds suivants :

FNB d'obligations de prêts collatéralisés AAA Mackenzie (« MAAA »)

(le « FNB Mackenzie »)

Introduction

Le prospectus du FNB Mackenzie du 10 avril 2025, en sa version modifiée par la modification n° 1 du 23 avril 2025, est modifié par la présente modification n° 2 du 22 mai 2026 et doit être lu en tenant compte des renseignements supplémentaires ci-après. À tous les autres égards, les renseignements dans le prospectus ne sont pas modifiés.

Tous les termes clés utilisés dans la présente modification n° 2 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le prospectus.

Contexte

Le prospectus est modifié comme indiqué ci-dessous pour refléter un changement de gestionnaire de portefeuille.

Détail des modifications

Les changements de forme apportés au prospectus sont les suivants :

- (1) À la page 47 du prospectus, dans le tableau figurant sous l'en-tête « **Gestionnaire de portefeuille** », la ligne relative à Movin Mokbel ci-dessous est supprimée :

Nom et poste	FNB Mackenzie	Au service du gestionnaire de portefeuille depuis	Principaux postes au cours des cinq dernières années
Movin Mokbel, vice-président, Gestion des placements, et gestionnaire de portefeuille	FNB d'obligations de prêts collatéralisés AAA Mackenzie	2012	Gestionnaire de portefeuille et analyste de placements du gestionnaire

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif offerts dans le cadre d'un placement qui peut être exercé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada accorde au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'organismes de placement collectif un droit limité de demander la nullité de l'achat dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Dans le cas d'un achat de

titres d'organismes de placement collectif dans le cadre d'un plan d'épargne, le délai pour demander la nullité peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision du prix, si le prospectus ou la modification ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription ou d'acquisition de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription ou d'acquisition a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier la souscription ou l'acquisition dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription ou d'acquisition.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. Tout recours que peut avoir un souscripteur ou un acquéreur de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières lui permettant de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse n'est pas touché par la non-transmission du prospectus conformément à la dispense consentie à un courtier dans la décision mentionnée précédemment.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui lui sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

FNB d'obligations de prêts collatéralisés AAA Mackenzie

(le « FNB Mackenzie »)

Le prospectus du FNB Mackenzie du 10 avril 2025, modifié par la modification n° 1 du 23 avril 2025 et la présente modification n° 2 du 22 mai 2026, et les documents qui y sont incorporés par renvoi exposent de façon complète, véridique et claire tous les faits importants concernant les titres offerts au moyen de ce prospectus, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Fait le 22 mai 2026.

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du FNB Mackenzie

« Luke Gould »

Luke Gould
Président du conseil, président et chef de la
direction

« Keith Potter »

Keith Potter
Vice-président exécutif et chef des services
financiers

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig
Administratrice

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice